



POLITIQUE DE REMBOURSEMENT



Cette politique a pour objectif d'établir des directives claires et cohérentes pour le remboursement des inscriptions ainsi que les frais encourus lors des compétitions, les formations et les dépenses administratives pour le bon fonctionnement du club.

Historique de modifications

| RÉVISION | DATE | ADOPTION | MODIFICATIONS |
|----------|-------------------|----------|---------------------------------------|
| 0 | 24 octobre 2023 | En CA | Adoption initiale |
| 1 | 4 juin 2024 | En CA | Per diem pour l'entraîneur-chef |
| 2 | 30 septembre 2025 | En CA | Salaire horaire pour les compétitions |

Section 1 : Inscriptions

1. Inscription au club

- a) Aucun remboursement des frais d'affiliation de la Fédération de la Natation du Québec, car ceux-ci sont exigibles par la Fédération au Club dès le moment de l'inscription du membre.
- b) Les frais d'inscription seront remboursés en totalité au maximum quatorze (14) jours après le début de la session ou à la date indiquée au formulaire d'inscription.
- c) Les frais d'inscription seront remboursés au prorata du temps restant si l'une des conditions au point 4 est respectée.
- d) Il n'y aura aucun remboursement, si le Club annule l'inscription d'un membre pour des raisons disciplinaires.

2. Inscription aux compétitions

- a) Si l'athlète annule son inscription après la date limite d'inscription de la compétition, aucun frais ne sera remboursé.
- b) Si l'athlète se trouve dans l'incapacité de participer à la compétition pour des raisons majeures ou médicales, le Club remboursera les frais d'inscription à cent pour cent (100%) si l'une des conditions au point 4 est respectée.
- c) Il n'y aura aucun remboursement si le club annule l'inscription d'un athlète à une compétition pour des raisons disciplinaires.
- d) Si le club annule sa participation à une compétition, les frais d'inscription sont remboursables à cent pour cent (100%).

3. Inscription aux camps d'entraînement

- a) Les frais d'inscription seront remboursés à 50 % au maximum sept (7) jours avant le début du camp d'entraînement si l'une des conditions au paragraphe 4 est respectée. Si le Club annule l'activité, les frais d'inscriptions sont remboursables à cent pour cent (100%).

4. Conditions de remboursement

- a) Condition physique : incapacité permanente ou temporaire de l'athlète validée par un billet médical;
- b) Lors de compétition : incapacité momentanée de l'athlète validée par l'entraîneur-chef (au meilleur de ses connaissances);
- c) Déménagement : Déménagement du membre à l'extérieur du territoire à l'exception des inscriptions aux compétitions et camps d'entraînement;
- d) Abandon volontaire du sport.
 - i. Dans ce cas, l'athlète devra confirmer son intention par courriel à l'adresse du Club (clubemj@hotmail.com);
 - ii. Le courriel devra parvenir avant le quinze (15^e) jour du mois pour éviter le paiement du mois suivant. Autrement, le paiement du mois suivant sera prélevé et constituera le dernier paiement.

Section 2: Frais encourus lors de compétitions

1. Équipe technique

L'entraîneur ou l'assistant reçoit un dédommagement uniquement si sa présence est requise par l'entraîneur-chef et avec approbation du trésorier.

a) Transport

i. Entraineur-chef :

- Le club l'encourage à choisir le mode de transport le plus économique et pratique, en tenant compte de la durée du voyage et des coûts associés.
- Si le Club fait la location d'un véhicule pour les nageurs, il doit voyager avec eux. En cas d'utilisation de son véhicule personnel, aucune indemnisation ne lui sera accordé.
- L'utilisation du véhicule personnel nécessite une autorisation préalable des membres du CA. Dans ce cas, il sera remboursé à un taux de 0,35\$ par kilomètre parcouru.

ii. Entraineur ou assistant :

- L'entraîneur ou l'assistant doit voyager avec l'entraîneur-chef. S'il décide de se déplacer par ses propres moyens, aucune compensation pour le transport ne lui sera accordée. S'il est mandaté de participer seul à une compétition, dans ce cas, voir les modalités du point 1.a.i.

b) Hébergement

i. Entraineur-chef :

- Il doit occuper une chambre individuelle sans la partager avec un parent ou un nageur. Sous certaines conditions, les membres du CA pourraient lui demander de la partager avec un autre membre de l'équipe technique.
- L'hôtel choisi doit être de catégorie standard et prendre en compte la proximité du lieu de la compétition.
- La durée de l'hébergement doit demeurer raisonnable.
- Les frais d'hébergement sont pris en charge intégralement par le Club.

ii. Entraineur assistant :

- Sous certaines conditions, les membres du CA pourraient lui demander de partager l'hébergement avec un autre membre de l'équipe technique.

c) Repas

i. Tous les membres de l'équipe technique :

- Un montant forfaitaire par repas sera alloué, pour un maximum de 50\$ par jour pièce justificative à l'appui (10\$ pour le déjeuner, 20\$ pour le dîner et 20\$ pour le souper).
- Dans la mesure du possible, il est encouragé à profiter des repas offerts par le comité organisateur ou l'hôtel où il loge.

d) Rémunération

Les clauses qui suivent s'appliquent uniquement aux membres de l'équipe technique ayant un salaire basé sur un taux horaire.

i. Tous les membres de l'équipe technique :

- Le salaire horaire sera versé pour les heures travaillées pendant les sessions de la compétition.
- L'entraîneur-chef doit être en poste 15 minutes avant le début des échauffements et 30 minutes après la fin des épreuves nageées par les athlètes
- L'entraîneur ou l'assistant doit être en poste 15 minutes avant le début des échauffements et 15 minutes après la fin des épreuves nageées par les athlètes

2. Parent accompagnateur :

- a) Les parents accompagnateurs sont nécessaires uniquement si les parents des nageurs ne se déplacent pas pour la compétition.
- b) Les frais d'hébergement et de déplacement du parent accompagnateur sont partagés entre les parents des jeunes qui prennent part à la compétition sans être accompagnés.

3. Athlètes :

- a) Les frais de déplacement et d'hébergement des athlètes sont de la responsabilité des parents de ceux-ci;
- b) Si le Club fait la location d'un véhicule pour les nageurs, les frais de location et de déplacement seront partagés entre les parents des athlètes concernés et le club pour la partie des membres de l'équipe technique.

Section 4 : Formation

1. Entraineur-chef :

- a) Lorsque le Club estime qu'une formation ou un cours de perfectionnement est nécessaire, les frais d'inscription et de scolarité sont remboursés par le Club sur présentation de pièces justificatives.
- b) Si la formation ou le cours de perfectionnement exigé par le Club est dispensé durant les heures normales de travail de l'Employé, ce dernier ne subit aucune perte de traitement.
- c) Si l'Employé désire suivre un cours de perfectionnement jugé non-nécessaire, ou si la formation est une condition d'embauche, l'Employé peut soumettre une demande au Conseil d'administration du Club. Si la demande est acceptée, le Club remboursera à l'Employé jusqu'à cinquante pour cent (50%) des frais d'inscription et de scolarité exigés sur présentation de pièces justificatives et preuve de réussite du cours.

2. Membre du CA, entraîneur, assistant et membre régulier :

- a) Lorsque le Club estime qu'une formation ou un cours de perfectionnement est nécessaire, les frais d'inscription et de scolarité sont remboursés par le Club sur présentation de pièces justificatives.
- b) Si le membre ou l'entraîneur adjoint désire suivre un cours de perfectionnement non-nécessaire, ou si la formation est une condition d'embauche, ce dernier peut soumettre une demande au Conseil d'administration du Club. Si la demande est acceptée, le Club remboursera jusqu'à cinquante pour cent (50%) des frais d'inscription et de scolarité exigés sur présentation de pièces justificatives et preuve de réussite du cours.

Section 5 : Dépense administrative

- a) Une dépense administrative est une dépense mineure pour le bon fonctionnement du club (papeterie, cartouche d'encre, articles de bureau, etc);
- b) Toute dépense de nature administrative doit être vérifiée par le trésorier;
- c) Le trésorier possède l'autorité d'autoriser une dépense d'un maximum de 300 \$ sans devoir obtenir au préalable une autorisation du CA.
- d) Les dépenses administratives seront remboursées aux employés ou bénévoles sur présentation de pièces justificatives;
- e) Le trésorier doit rendre compte de ces remboursements lors de la prochaine mise à jour budgétaire en réunion du CA.